

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEKNOLIKE

42 RUE ADA BYRON
74160 Archamps

Références : 20251021-RAP-InspTeknolikeArchamps
Code AIOT : 0100014192

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement TEKNOLIKE implanté 42 RUE ADA BYRON 74160 ARCHAMPS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection entre dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société TEKNOLIKE le 29 août 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEKNOLIKE
- 42 RUE ADA BYRON 74160 ARCHAMPS
- Code AIOT : 0100014192
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TEKNOLIKE est spécialisée dans la production d'acide hyaluronique. L'activité de TEKNOLIKE a débuté en 2019 en laboratoire R&D avec le développement du procédé durant 2

années.

En 2021, TEKNOLIKE a acquis et rénové un bâtiment au sein de la technopole d'ARCHAMPS pour y implanter son unité pilote de production d'acide hyaluronique, mise en service en 2023.

Après ces phases de développement du procédé, TEKNOLIKE souhaite changer d'échelle de production, avec la création d'une unité de production de taille plus importante (taille de pilote x 10). Pour cela, TEKNOLIKE a acquis la parcelle adjacente au site existant en 2023 et lancé une étude de faisabilité de l'unité industrielle. Ce projet s'inscrit dans le plan de développement des activités de TEKNOLIKE.

La mise en service de cette nouvelle installation est prévue mi-2028. Compte tenu de sa nature, ce projet de nouvelle unité de production d'acide hyaluronique, ingrédient actif à usage pharmaceutique, TEKNOLIKE a déposé une Demande d'Autorisation Environnementale le 29 août 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu du dossier de demande d'autorisation - Instruction	Code de l'environnement du 21/10/2024, article R.181-13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection visait à finaliser les échanges techniques nécessaires à l'instruction du dossier et à la rédaction du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du futur site. Les éléments demandés par l'inspection ont été fournis par l'exploitant. Ainsi, la présente visite n'a pas conduit l'inspection à proposer de suites administratives. La proposition d'arrêté préfectoral sera portée par un rapport distinct, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu du dossier de demande d'autorisation - Instruction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/10/2024, article R.181-13
Thème(s) : Situation administrative, Instruction DDAE
Prescription contrôlée : La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants : 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ; 2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ; 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ; 4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication, selon le cas, de la ou des rubriques des nomenclatures ou bien du ou des items de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en

eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique.

Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43.

Constats :

La présente inspection entre dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par la société TEKNOLIKE. La complétude et la régularité du dossier ont été validés par le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juillet 2025. L'objet du présent contrôle a été d'échanger sur les derniers points techniques nécessaires à la finalisation du projet d'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement du futur site.

A la demande de l'inspection et en amont de la visite du 21 octobre 2025, l'exploitant a transmis par courriel des plans de niveau et de coupe du bâtiment pilote, ainsi que les fiches de données de sécurité des produits mis en oeuvre sur le site.

A l'issue de la visite, il était attendu que l'exploitant transmette à l'inspection les éléments suivants (documents qu'il a transmis suivants plusieurs courriels successifs) :

- la notice de sécurité incendie en PDF;
- le tableau désenfumage en WORD issu de la notice de sécurité incendie ;
- le plan des réseaux humides, pour la localisation des regards du séparateur d'hydrocarbures ;
- un détail du stockage des produits dans l'entrepôt de l'usine pilote ;
- un détail du stockage des produits dans l'entrepôt de l'usine future ;
- une estimation du stockage des déchets sur site ;
- une justification des rejets aqueux et atmosphériques selon l'annexe I de l'arrêté du 04/11/2024 ;
- une liste et un plan des exutoires atmosphériques ;
- une lettre de la communauté de communes du Genevois précisant que sa précédente lettre (du 22 avril 2025) autorise un prélèvement et rejet du projet d'usine, en addition des prélèvements et rejets actuellement autorisés pour l'usine pilote.

Ces éléments transmis semblent suffisants pour l'élaboration d'un projet finalisé d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale. Cette proposition d'arrêté fera l'objet d'un rapport distinct.

Type de suites proposées : Sans suite